

Cette newsletter est rédigée par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCL au sein du CeDIE. Elle se propose de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou européenne dans ses domaines d'études, à savoir la mise en œuvre du droit européen de l'asile en droit belge.

Les arrêts commentés dans cette newsletter et relatifs, de près ou de loin, à des questions liées à l'application du règlement « Dublin II », de la directive « qualification », de la directive « accueil » et de la directive « retour » sont consultables aux côtés de nombreux autres dans le [répertoire de jurisprudences de l'EDEM](#).

Sommaire

1. Trib Trav. Liège, (div. Verviers), 28 avril 2015, R.G. n° 15/296/A - Régularisation médicale en Belgique: quelles répercussions pour l'arrêt *Abdida* ?.....3

*Par son jugement, le Tribunal de travail de Liège réaffirme les conclusions de la CJUE dans l'affaire *Abdida* concernant l'effectivité de recours dans le cadre de régularisation médicale. En l'espèce, en raison de l'effet suspensif qui doit être reconnu au recours en annulation, il condamne le C.P.A.S. à octroyer à la demanderesse une aide sociale.*

Article 3, 13 C.E.D.H. – Art. 1er à 4, 19, paragraphe 2, 20, 21 et 47 CDFUE - Art. 3, 4, 5, 9, 12, 13, 14 Directive 2008/115/CE - Art. 9ter, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 – Art. 57§2 loi organique des CPAS- séjour pour raison médicale – retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier - recours juridictionnel avec effet suspensif – impossibilité de retour pour raison médicale-aide sociale à charge de C.P.A.S.

2. C.C.E., 22 février 2015, n°138.950 (aff. 167.689) - Le juge belge suspend des transferts Dublin de demandeurs d'asile célibataires vers l'Italie, pour défaut d'examen rigoureux des conditions d'accueil à l'arrivée.....8

Dans l'arrêt commenté du 22 février 2015, le requérant guinéen – célibataire – a introduit en détention un recours contre une décision de renvoi Dublin vers l'Italie. Se fondant sur le constat d'un défaut de garanties d'accueil et de traitement normal de sa demande d'asile en Italie, il invoquait un risque de violation de l'article 3 CEDH ainsi qu'un défaut de motivation traduisant un examen défailant de tous les éléments à la cause. Il appuyait ses demandes sur des rapports d'ONG décrivant de « dramatiques conditions d'accueil en Italie ». Le requérant avait également sollicité des instances belges, antérieurement à la décision de renvoi, qu'elles se reconnaissent responsables de sa demande d'asile pour toutes ces raisons. L'O.E. n'a pas fait droit à cette demande et

considère que, s'il existe des problèmes dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, il n'y a pas de risque automatique et systématique de violation de l'article 3 CEDH pour un homme célibataire. Le C.C.E. juge, pour sa part, que l'O.E. a fait une lecture parcellaire des informations versées au débat par le requérant alors même que « la situation délicate et évolutive en Italie » exige « un examen complet, rigoureux et actualisé » qui doit être fait « avec une grande prudence ». Pour ces raisons, la décision contestée est entachée d'une motivation inadéquate, *prima facie*, et doit être suspendue en extrême urgence.

Plusieurs autres décisions postérieures du C.C.E. font référence à cet arrêt et concluent à la suspension en extrême urgence de transfert Dublin vers l'Italie pour les mêmes motifs (voy. notamment : n°139 330 du 25 février 2015 ; n°144 188 du 27 avril 2015 ; n°144 400 du 28 avril 2015).

Règlement n°604/2013 dit « Dublin III » (RD III) – Article 3 CEDH – Article 4 CDFUE – Transferts Dublin vers l'Italie – Situation délicate et évolutive de l'accueil des demandeurs d'asile en Italie – Exigence d'un examen complet, rigoureux et actualisé (grande prudence) – Motivation formelle inadéquate (défaut de prise en compte de tous les éléments à la cause) – Suspension en extrême urgence.

3. C.C.E., 27 février 2015, n° 139.936 - L'interdiction d'entrée, une décision accessoire qui suppose une motivation distincte..... 14

Le Conseil du contentieux des étrangers annule pour défaut de motivation l'interdiction d'entrée de deux ans adoptée par l'Office des étrangers à l'encontre d'un ressortissant serbe. Il reproche à l'interdiction d'entrée d'être exclusivement motivée en référence à la décision de rejet de sa demande de régularisation pour circonstances exceptionnelles. Cet arrêt illustre la jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers selon laquelle l'interdiction d'entrée constitue une décision distincte de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire dont elle est l'accessoire, ce qui implique qu'elle reçoive une motivation distincte.

Art. 11 de la directive retour – art. 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 – interdiction d'entrée – obligation de motivation (annulation).

4. C.C.E., 20 avril 2015, n° 142 683 - Mariage forcé en Guinée : prise en compte du profil et du contexte particuliers. 18

Le C.C.E. reconnaît la qualité de réfugiée à une MENA craignant d'être soumise à un mariage forcé en Guinée, considérant que son extrême jeunesse ainsi que son profil particulier et le milieu familial duquel elle est issue justifient ses ignorances et les incohérences de son récit. Ces éléments justifient un large bénéfice du doute et requièrent une analyse extrêmement prudente.

MENA – mariage forcé – crédibilité – minorité – contexte familial – profil particulier – bénéfice du doute – extrême prudence – condition de femme guinéenne – COI – reconnaissance.

1. TRIB TRAV. LIEGE, (DIV. VERVIERS), 28 AVRIL 2015, R.G. N° 15/296/A

Régularisation médicale en Belgique: quelles répercussions pour l'arrêt Abdida ?

A. Arrêt

Le jugement concerne une femme du Burkina Faso qui souffre de drépanocytose hétérozygote, une forme d'anémie héréditaire. Débutée de sa demande d'asile en février 2012, elle introduit en août 2012 une demande de régularisation médicale sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son état de santé. L'Office des Etrangers (ci-après O.E.) déclare la demande recevable le 20 juin 2013; la requérante bénéficie, par conséquent, d'une aide sociale de la part du C.P.A.S. à partir de cette date. L'O.E. rejette sa demande au fond le 28 janvier 2015 et lui délivre un ordre de quitter le territoire (ci-après OQT).

Un premier recours en annulation et en suspension d'extrême urgence, ainsi qu'une demande de mesures provisoires, sont introduits le 5 février 2015. Ces recours sont déclarés irrecevables le 6 février 2015. Le Conseil d'Etat saisi à cet égard, décide qu'il y avait eu une erreur en ce que l'arrêt déclarait le recours en annulation également irrecevable et que, donc, ce premier recours est toujours pendant. La requérante (ré) introduit, le 25 février 2015, un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après C.C.E.).

Le 3 février 2015, le Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) retire l'aide sociale à la requérante. Le 26 février, elle introduit une demande en réfère devant le Tribunal de travail de Liège, section de Verviers, afin d'obtenir une aide sociale jusqu'à ce que le C.C.E. statue au fond. Cette demande est rejetée. Néanmoins, le 24 mars 2015, le Président du Tribunal rend une ordonnance condamnant l'Etat belge à faire délivrer à la requérante un titre de séjour provisoire (annexe 35).

Dans son avis écrit, l'Auditeur rappelle l'arrêt *Abdida* de la CJUE.¹ Il souligne que, même si la Cour a décidé que l'acquis sur l'asile n'est pas d'application dans le cadre de la « régularisation médicale », la situation de la requérante relève du champ d'application de la Directive « Retour ».² En interprétant les dispositions de cette dernière à la lumière de la Charte, la Cour a conclu qu'elles s'opposent à une procédure nationale qui instaure un recours non-suspensif et ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base des requérantes pendant l'examen de ce recours. L'Auditeur observe que les enseignements tirés de cet arrêt concernent toutes les personnes faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire et ayant introduit un recours contre une décision de refus d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter}. Il note que, même si la Cour de justice a fait référence à l'arrêt *N. contre le Royaume-Uni*³ et des « cas exceptionnels », elle n'a pas examiné « de plus près » si le cas de Monsieur *Abdida* était un cas exceptionnel au sens de l'arrêt de la CEDH, n'invoquant même pas la maladie du requérant. L'Auditeur observe qu'il :

¹ Voy. C.J.U.E., 18 décembre 2014, *Abdida*, C-562/13, EU:C:2014:2453; voy. également L. TSOURDI, « Le régime belge de la régularisation médicale face au juge Européen », *Newsletter EDEM*, novembre-décembre 2014.

² Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L348/98 (ci-après *Directive Retour*).

³ Cour. eur. D. H., *N. c. Royaume-Uni* du 27 mai 2008.

« ne saurait en effet en être autrement car il est matériellement impossible de dire 'à l'avance' si une situation est à ce point exceptionnelle que le recours doit être considéré comme suspensif. On ne pourrait pas considérer, à priori, que le recours serait suspensif pour certains requérants mais pas pour d'autres ».

En appliquant ces principes en l'espèce, il conclut que la requérante se retrouve dans une situation similaire et que, par conséquent, il faut considérer : que le recours a un effet suspensif ; que la requérante est en séjour légal durant l'examen de ce recours ; ainsi qu'elle a droit à l'aide sociale à charge d'un C.P.A.S. Le Tribunal, partageant l'opinion de l'Auditeur, annule la décision de C.P.A.S. retirant l'aide sociale de la requérante et condamne celui-ci à payer une aide sociale équivalente au montant de revenu d'intégration sociale au taux isolé.

B. Éclairage

Les arrêts *M'Bodj*⁴ et *Abdida*, prononcés par la Cour de justice, ont répondu par la négative à la question de savoir si les demandeurs d'une autorisation de séjour médical sur la base l'article 9ter, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980⁵ étaient des demandeurs de la protection subsidiaire et, sur cette base, relevaient du champ d'application personnel de la loi accueil. Or, en interprétant la directive retour à la lumière des droits fondamentaux, la Cour a affirmé dans *Abdida* que cette catégorie de requérants doit avoir accès à un recours suspensif et bénéficier d'une prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base pendant l'examen de ce recours.

L'approche de la Cour a suscité des commentaires. Une série des critiques se focalise sur le fait « qu'il est délicat de tirer d'une norme instaurée pour faciliter l'éloignement des étrangers des éléments de protection pour ces derniers ».⁶ S. Peers observe plus spécifiquement que la Cour « tried to overcome this in *Abdida* by performing a series of feats of legal alchemy ».⁷ Néanmoins, même si la Directive a été perçue au moment de son adoption comme un « instrument de répression », elle contient également des garanties considérables pour les migrants en séjour irrégulier, par exemple concernant le contrôle juridictionnel de la rétention et l'obligation de reporter l'éloignement. Certainement, les garanties dans l'attente de retour ne sont pas élaborées

⁴ C.J.U.E., 18 décembre 2014, *M'Bodj*, C-542/13, EU:C:2014:2452.

⁵ Pour rappel cette disposition prévoit que « [L]'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ». Par ailleurs cette même loi stipule dans son article 48/4 que « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

⁶ Nicolas Klausser, « Étrangers malades et droit de l'Union européenne: Entre accroissement et restriction des garanties juridiques », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], *Actualités Droits-Libertés*, mis en ligne le 09 janvier 2015, para. 39.

⁷ S. Peers, « Could EU law save Paddington Bear ? The CJEU develops a new type of protection », in *EU Law Analysis*, Sunday, 21 December 2014.

d'une manière aussi détaillée que les conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs d'asile et une marge d'appréciation considérable est laissée aux Etats Membres, par exemple afin de définir le contenu de la notion des « besoins de base ».

Cependant, les considérants de la directive retour, qui illustrent la volonté du législateur, soulignent que la directive doit être mise en œuvre en respectant les principes de non-discrimination,⁸ de l'intérêt supérieur de l'enfant⁹ et plus globalement des droits fondamentaux et des principes reconnus en particulier par la Charte.¹⁰ En tout état de cause, même si la motivation profonde et la rhétorique d'une partie des personnalités politiques au moment de l'adoption de la directive retour était imprégnée par la notion de répression des migrants, le rôle de la Cour est d'interpréter les dispositions qui étaient adoptées en tenant compte du but qui est mentionné explicitement dans le texte de la Directive et des obligations des Etats Membres en matière des droits de l'homme, tels qu'elles sont énoncées par le droit européen ainsi que par le droit international. Concrètement, ce but n'est autre que d'instaurer « des règles claires, transparentes et équitables afin de définir une politique de retour efficace »¹¹ en respectant les droits fondamentaux et les principes contenus par la Charte.

Une autre série des commentaires se dirige vers l'insistance de la Cour au volet procédural « qui fait perdre de vue l'essentiel, l'objet matériel de la protection ».¹² Il est vrai qu'en construisant son raisonnement autour de l'effectivité du recours, la Cour n'a pas utilisé l'occasion de reconnaître un minimum des droits sociaux à l'ensemble des personnes en situation irrégulière, et ce, au nom de la dignité humaine.¹³ La jurisprudence récente du Comité européen des droits sociaux (CEDS) reflète cette approche.¹⁴

Répercussions au niveau national

L'analyse doctrinale des tendances qui sont révélées par la jurisprudence de la CJUE est certainement précieuse. Cependant, comme le rappelle correctement l'Auditeur dans le jugement commenté, le droit européen doit être appliqué de la manière dont il est interprété par la Cour de justice. Les juridictions nationales ont été amenées à appliquer cette jurisprudence et à écarter les décisions de l'administration qui sont basées sur le droit national qui ne reconnaît pas un effet

⁸Voy. Directive Retour, Considérant 21.

⁹Voy. Directive Retour, Considérant 22.

¹⁰Voy. Directive Retour, Considérant 24.

¹¹Voy. Directive Retour, Considérant 4.

¹² H. Labayle, « [La protection des étrangers gravement malades par les juges européens : une cause perdue?](#) », Réseau universitaire européen dédié à l'étude du droit de l'Espace de liberté, sécurité et justice (ELSJ), 31 mars 2015. L'auteur critique également la position de la Cour EDH concernant les contestations de l'éloignement des étrangers gravement malades en avançant par sa jurisprudence la Cour EDH dévalorise la protection qui est due au titre de l'Article 3 CEDH en matière migratoire.

¹³ Voy. J. Pétin, « [Précisions jurisprudentielles sur la protection des étrangers dans le droit de l'Union : un acte manqué ?](#) », Réseau universitaire européen dédié à l'étude du droit de l'Espace de liberté, sécurité et justice (ELSJ), 5 janvier 2015, faisant référence également aux conclusions de l'Avocat General Bot dans l'affaire *Abdida*.

¹⁴ Voy. L.Tsourdi, « Le régime belge de la régularisation médicale face au juge Européen », *op.cit.* ; L. Tsourdi, 'Reception conditions for asylum seekers in the EU: towards the prevalence of human dignity', 29(1) *Journal of Immigration, Asylum and Nationality Law*, 2015, pp. 9-24 ainsi que C. Nivard, « Précisions sur les droits de la Charte sociale européenne bénéficiant aux étrangers en situation irrégulière », [La Revue des droits de l'homme \[En ligne\]](#), Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 27 novembre 2014.

suspensif au recours à l'encontre d'une décision de l'O.E. déclarant la demande de séjour sur la base de l'article 9ter irrecevable ou non-fondé.

Nous avons argumenté ailleurs que la loi et la pratique belge en leur état actuel ne sont pas compatibles avec les enseignements de la Cour,¹⁵ une position qui est partagée par d'autres auteurs.¹⁶ L'arrêt commenté renforce ces arguments. Il clarifie que les enseignements de la Cour concernent la totalité des demandeurs de régularisation médicale ayant déposé un recours contre un refus d'autorisation de séjour sur cette base, et qu'une division entre ceux qui obtiendront une suspension et ceux qui ne l'obtiendront pas ne peut pas se baser sur le texte de l'arrêt *Abdida*. Cette interprétation est, par ailleurs, partagée par d'autres juridictions.¹⁷

Néanmoins, une autre tendance est apparue dans la jurisprudence. Plus spécifiquement, il était avancé que le fait que la Cour de justice ait fait mention aux cas « très exceptionnels »¹⁸ signifie que l'arrêt *Abdida* doit connaître une interprétation restrictive, à l'instar de la jurisprudence nationale relative à « l'impossibilité médicale de retour ».¹⁹ Il nous semble, cependant, que la Cour dans *Abdida* quand elle a fait allusion aux cas très exceptionnels voudrait distinguer entre ceux qui contestent leur retour sur la base des raisons médicales et d'autres requérantes, et non pas de créer une catégorisation entre ceux qui contestent un refus d'autorisation de séjour sur cette base.

Par un autre jugement, le tribunal de Travail de Bruxelles, condamne le CPAS à octroyer à une requérante, qui avait déposé un recours en annulation et en suspension contre une décision de refus sur le fond de sa demande de régularisation médicale par l'O.E., sur la base d'une impossibilité médicale de retour.²⁰ Le Tribunal observe que la question de l'éventuelle effectivité du recours ne doit pas être examinée, puisque cet examen n'est pas susceptible d'entraîner une solution différente. Or, même si en l'espèce, au niveau pratique le résultat est le même, c'est-à-dire l'octroi de l'aide sociale, il nous semble que la reconnaissance de l'effectivité du recours répond plus précisément à la lettre du jugement de la Cour, tout en reconnaissant que l'étranger est en séjour légal pendant la durée du recours devant le CCE. Nous espérons que le législateur national aménagera la loi afin de répondre aux exigences du droit européen et de mettre fin à l'incertitude juridique à laquelle ces personnes continuent à faire face.

L.T.

C. Pour en savoir plus

Consulter l'arrêt :

Trib Trav. Liège, (div. Verviers), 28 avril 2015, R.G. n° 15/296/A

¹⁵ Voy, L.Tsourdi, « Le régime belge de la régularisation médicale face au juge Européen », *op.cit.*

¹⁶ Voy, M.B. Hiernaux, « Quels droits pour les étrangers gravement malades ? Actualités du 9ter », 180 RDE, 2015, 535 ainsi que T. Nissen, « Aide Sociale et régularisation 9ter: le point sur la question après l'arrêt Abdida », *Fiche pratique de l'accueil 16*, CIRE, 2015.

¹⁷ Voy. par exemple, Trib Trav. Liège, (div. Liège) (réf.), 28 avril 2015, R.G. n° 15/55/C, Trib. Trav. Liège, (div. Liège) (réf.), 3 mars 2015, R.G. n° 15/17/C.

¹⁸ *Abdida*, *op.cit.*, para. 48.

¹⁹ Voy. Trib. Trav. Mons et Charleroi, (div. Charleroi), 23 avril 2015, R.G. n° 14/4787/A.

²⁰ Trib Trav. Bruxelles, 4 mars 2015, R.G. n° 14/13177/A.

Jurisprudence

C.J.U.E., 18 décembre 2014, *Abdida*, C-562/13, EU:C:2014:2453

C.J.U.E., 18 décembre 2014, *M'Bodj*, C-542/13, EU:C:2014:2452

Cour. eur. D. H., *N. c. Royaume-Uni* du 27 mai 2008

Doctrine

M.B. Hiernaux, « Quels droits pour les étrangers gravement malades ? Actualités du 9ter », 180 RDE, 2015, 535

N. Klausser, « Étrangers malades et droit de l'Union européenne: Entre accroissement et restriction des garanties juridiques », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], [Actualités Droits-Libertés](#), mis en ligne le 09 janvier 2015

H. Labayle, « [La protection des étrangers gravement malades par les juges européens : une cause perdue?](#) », Réseau universitaire européen dédié à l'étude du droit de l'Espace de liberté, sécurité et justice (ELSJ), 31 mars 2015

C. Nivard, « Précisions sur les droits de la Charte sociale européenne bénéficiant aux étrangers en situation irrégulière », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], [Actualités Droits-Libertés](#), mis en ligne le 27 novembre 2014

T. Nissen, « Aide Sociale et régularisation 9ter : le point sur la question après l'arrêt *Abdida* », *Fiche pratique de l'accueil* 16, CIRE, 2015

S. Peers, « Could EU law save Paddington Bear ? The CJEU develops a new type of protection », in [EU Law Analysis, Sunday, 21 December 2014](#)

J. Pétin, « [Précisions jurisprudentielles sur la protection des étrangers dans le droit de l'Union : un acte manqué ?](#) », Réseau universitaire européen dédié à l'étude du droit de l'Espace de liberté, sécurité et justice (ELSJ), 5 janvier 2015

L. Tsourdi, « Le régime belge de la régularisation médicale face au juge Européen », [Newsletter EDEM, novembre-décembre 2014](#)

L. Tsourdi, 'Reception conditions for asylum seekers in the EU: towards the prevalence of human dignity', 29(1) *Journal of Immigration, Asylum and Nationality Law*, 2015, 9

Pour citer cette note : L. TSOURDI., « Régularisation médicale en Belgique: quelles répercussions pour l'arrêt *Abdida* ? », *Newsletter EDEM*, mai 2015.

2. C.C.E., 22 FEVRIER 2015, N°138.950 (AFF. 167.689)

Le juge belge suspend des transferts Dublin de demandeurs d'asile célibataires vers l'Italie, pour défaut d'examen rigoureux des conditions d'accueil à l'arrivée.

A. Arrêt

Le requérant, de nationalité sénégalaise, a introduit une demande d'asile en Belgique le **14 juillet 2014**. Il a été placé en détention. Titulaire d'un visa délivré par l'Italie, l'Office des étrangers (O.E.) a demandé la prise en charge de sa demande d'asile aux autorités italiennes le **25 août 2014**. Le conseil du requérant, par courrier du **31 octobre 2014**, a sollicité des autorités belges une prise en charge exceptionnelle de sa demande d'asile, se fondant sur les défaillances du système d'asile en Italie (accueil et traitement de la demande).

Suite à la demande de l'O.E., les autorités italiennes ont accepté de prendre en charge le requérant le **11 novembre 2014**. L'O.E. a pris une décision de transfert Dublin le **12 février 2015** (Annexe 26 *quater*). La décision de transfert Dublin comporte une mention aux documents et rapports transmis par le requérant sur la situation des demandeurs d'asile en Italie. Toutefois, après un rappel des règles de répartition du Règlement Dublin, l'O.E. conclut que « *sur la base d'une analyse des différents rapports, (...) il ne peut être établi qu'une personne serait exposée, comme demandeur d'asile, en Italie, à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ». L'O.E. ne tient pas compte de la demande exceptionnelle de prise en charge du demandeur d'asile, par la voie de son conseil, au motif qu'il n'avait pas invoqué ces arguments lors de son entretien Dublin. En conséquence, l'O.E. considère qu'il n'est pas avéré qu'un homme célibataire ne pourrait obtenir dans la pratique le droit à l'accueil en Italie.

Le requérant introduit en détention un recours contre cette décision de renvoi Dublin vers l'Italie. Il se fonde sur le constat d'un défaut des garanties d'accueil et du traitement des demandes d'asile en Italie. Il invoque un risque de violation de l'article 3 CEDH et de l'article 4 CDFUE ainsi qu'un défaut de motivation traduisant un examen défaillant de tous les éléments à la cause. Il se fonde sur des rapports d'ONG, notamment celui d'AIDA du 9 septembre 2014 qui confirme les « *dramatiques conditions d'accueil en Italie* ». La partie requérante constate que l'O.E. a fait une lecture très partielle des informations objectives à sa disposition, notamment il ne vise à aucun moment le rapport AIDA *précité*.

Le C.C.E. partage, d'une part, l'argument de la partie requérante selon laquelle l'O.E. a procédé à une « *lecture parcellaire des informations* ». Il considère que la lecture du dossier administratif ne permet manifestement pas d'arriver aussi simplement à la conclusion qu'il n'est pas établi qu'un homme célibataire n'aurait pas accès l'accueil du demandeur d'asile en cas de Transfert Dublin. D'autre part, le C.C.E. tire un enseignement majeur de l'arrêt *TARAKHEL* de la Cour EDH à savoir « *au vu de la situation évolutive en Italie, l'examen des dossiers (...) doit être fait dans une grande prudence* » ce qui suppose un examen complet, rigoureux et actualisé ». En conséquence, le défaut de motivation formelle est qualifié *prima facie* de moyen sérieux. Les trois conditions de la suspension en extrême urgence sont réunies (détention, moyen sérieux et préjudice grave difficilement réparable). En conséquence, le juge belge suspend le transfert Dublin vers l'Italie pour un défaut de motivation.

B. Éclairage

L'arrêt commenté est particulièrement intéressant, d'une part, parce qu'il fait écho au débat ouvert suite aux arrêts *TARAKHEL*¹ et *A.M.E.*² de la Cour EDH en matière de transfert Dublin vers l'Italie (1). D'autre part, il insiste sur l'exigence d'un « examen complet, rigoureux et actualisé » de l'état du système d'asile du pays de renvoi Dublin et incite les autorités compétentes à une « grande prudence » lorsqu'il s'agit de l'Italie (2). Avec un arrêt similaire du 20 février 2015³, la décision commentée impulse une jurisprudence du C.C.E. attentive à l'examen mené par l'O.E. en amont de la procédure Dublin⁴. Il en résulte plusieurs arrêts de suspension en extrême urgence de transferts Dublin vers l'Italie pour des demandeurs d'asile célibataires.

(1) Un arrêt qui fait écho à la jurisprudence récente de la Cour EDH en matière de transfert Dublin vers l'Italie :

- Dans son arrêt *TARAKHEL*, du 4 novembre 2014, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) est venue clarifier l'examen qui doit être mené quant au risque de violation de l'article 3 CEDH dans la perspective d'un transfert Dublin⁵. Il faut rappeler qu'elle intervenait après l'arrêt *N.S.*⁶, du 21 décembre 2011, où la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a fixé comme seuil de gravité les « défaillances systémiques » du régime d'asile grec pour justifier une suspension d'un transfert Dublin.

La Cour EDH va, d'une part, préciser que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint même sans « défaillances systémiques » au sens de l'arrêt *N.S. précité*. L'État requérant n'est donc pas exempté d'un examen précis de ce risque et doit tenir compte de la situation générale du pays de renvoi et de la situation individuelle des requérants. D'autre part, en cas de transfert de demandeurs d'asile ayant des besoins particuliers, en l'espèce il s'agissait d'une famille avec enfants, vers un pays responsable où des doutes sérieux existent quant à ses capacités d'accueil, en

¹ Cour eur. D.H., 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, req. n° 29217/12.

² Cour eur. D.H. (irr.), 13 janvier 2015, *A.M.E. c. Pays-Bas*, req. n° 51428/10.

³ Dans un arrêt du 20 février 2015, deux jours auparavant, le C.C.E. était aussi confronté à un transfert Dublin vers l'Italie pour un demandeur d'asile célibataire et en détention. Il avait développé le même raisonnement fondé sur l'enseignement tiré de l'arrêt *TARAKHEL* de la Cour EDH (*précité*) et posé l'exigence d'« un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles se fonde l'O.E. pour prendre sa décision » (C.C.E., 20 février 2015, n°138.943, § 3.3.3.2).

⁴ Il faut préciser que le C.C.E., dans un arrêt du 30 janvier 2015, avait ouvert la voie à cette jurisprudence : « (La partie requérante) cite notamment l'arrêt du Conseil n°137.696 du 30 janvier 2015 et fait valoir que par cet arrêt, « le CCE reproche à la partie défenderesse, qui faisait référence au rapport AIDA pour conclure que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ne présentent pas un caractère tel qu'elles constituent un traitement inhumain et dégradant, de faire lecture très partielle du rapport AIDA » (requête, p. 6). Elle ajoute que « dans ce même arrêt, le CCE considère qu'on ne peut aujourd'hui affirmer, sur base de ce rapport, qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie dont pourrait être victime le requérant. » (*Ibid.*) » (Extrait de l'arrêt du C.C.E. du 20 février 2015 n°138.943). Voy. pour un commentaire de cet arrêt : M. LYS, « Au-delà de l'arrêt *Tarakhel* : le Conseil du contentieux des étrangers impose une analyse individuelle et approfondie de la situation d'un demandeur d'asile renvoyé en Italie, indépendamment de la vulnérabilité de son profil. », Newsletter EDEM, janvier 2015.

⁵ E. NERAUDAU, « Des garanties individuelles avant transfert Dublin litigieux, gage de respect de la Convention EDH », Newsletter EDEM, novembre-décembre 2014.

⁶ Arrêt *N.S.*, C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865.

l'espèce l'Italie, l'État requérant doit obtenir des garanties individuelles. À défaut, le niveau minimal de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint.

- Quelques mois plus tard, en janvier 2015, dans un arrêt *A.M.E.*, la Cour EDH vient préciser ses exigences quant à l'examen du renvoi Dublin vers l'Italie. Elle juge irrecevables les griefs formulés par un demandeur somalien qui alléguait que son transfert Dublin l'exposerait à des conditions de vie médiocre et qu'il risquait d'être directement expulsé dans son pays. Pour ce faire, elle a considéré que le requérant n'avait pas établi qu'en cas de renvoi vers l'Italie, il encourrait – sur le plan matériel, physique ou psychologique – un risque suffisamment réel et imminent revêtant le degré de gravité requis pour tomber dans le champ de l'article 3 CEDH.

En particulier, contrairement à l'affaire *TARAKHEL c. Suisse* (voir *supra*), la Cour a souligné que le requérant était un jeune homme, en possession de ses moyens, sans personne à charge et que la situation actuelle en Italie ne pouvait se comparer à la situation en Grèce à l'époque de l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*⁷. Autrement dit, la situation de l'accueil des demandeur d'asile en Italie ne pouvait pas en soi justifier tout renvoi Dublin vers l'Italie (*Cour EDH, 13 janvier 2015, A.M.E. c/ Pays-Bas, n°51428/10*).

- Dans l'espèce commentée, il est intéressant de constater que le C.C.E. tire de l'arrêt *TARAKHEL* l'enseignement suivant lequel l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers l'Italie est en jeu doit se faire « avec grand prudence » compte tenu de « la situation délicate et évolutive de l'Italie ». Peu importe, finalement, que le demandeur d'asile soit célibataire et sans autre facteur de vulnérabilité, comme en l'espèce.

Cette logique semble permettre de faire le pont entre les deux jurisprudences de la Cour EDH : tout renvoi Dublin n'emporte pas violation de l'article 3 CEDH, sauf en cas de particulière vulnérabilité, toutefois la situation du régime d'asile italien suppose un examen rigoureux de la situation de l'accueil à l'arrivée en Italie et une grande prudence des autorités. À défaut, le transfert doit être suspendu.

(2) Un arrêt qui conforte l'exigence d'un examen rigoureux du système d'asile du pays de transfert Dublin :

- Il ressort avec acuité de l'arrêt commenté que l'attention du C.C.E. porte sur l'examen mené par l'O.E. au moment de prendre sa décision de transfert Dublin. Il contrôle avec précision la motivation de la décision de transfert et notamment si l'O.E. a « pris en considération tous les éléments à la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis » (§ 3.3.3.2).

La décision de transfert contient une longue motivation qui reprend les éléments essentiels intervenus pendant la procédure de détermination de l'Etat responsable. L'O.E. souligne que le conseil du requérant a transmis un courrier antérieur à la décision de transfert pour faire état des défaillances du régime d'asile italien et demander une prise en charge des autorités belges. En

⁷ F. MAIANI et E. NERAUDAU, « L'arrêt M.S.S./Grèce et Belgique de la Cour eur. D.H. du 21 janvier 2011 : De la détermination de l'État responsable selon Dublin à la responsabilité des États membres en matière de protection des droits fondamentaux », *R.D.E.*, 2011.

revanche, d'une part, l'O.E. réplique que le requérant n'en avait pas fait état lors de l'audition Dublin et, d'autre part, il déduit des différents rapports à la cause que si le régime d'asile italien peut être amélioré, les problèmes relevés ne peuvent être qualifiés de « lacunes structurelles » qui impliqueraient un risque de violation des articles 3 CEDH et 4 CDFUE.

Or, dans sa décision de transfert, l'O.E. ne fait pas référence à la jurisprudence récente de la Cour EDH en matière de transfert Dublin vers l'Italie, à savoir les arrêts *TARAKHEL* et *A.M.E. précités*. Il s'appuie principalement sur l'arrêt *N.S.* de la CJUE (*précité*) qui a qualifié de « systémiques » les « défaillances » du système d'asile grec. Depuis lors, la CJUE ne s'est pas prononcée sur le système d'asile d'un autre pays de renvoi Dublin que la Grèce. Enfin, l'O.E. constate un défaut d'individualisation du risque invoqué et déduit des rapports qu'il n'est pas avéré qu'un homme célibataire ne pourrait obtenir dans la pratique le droit à l'accueil en Italie.

- Dans ce contexte, dans un premier temps, le C.C.E. reprend l'argument invoqué par la partie requérante à savoir une lecture partielle des informations à sa disposition par l'O.E. Le C.C.E. constate que les sources les plus récentes, notamment les rapports AIDA d'avril et septembre 2014, sont critiques sur l'accueil des demandeurs d'asile en Italie et ne permettent « manifestement pas d'arriver aussi simplement à la conclusion qu'en tire l'O.E. à savoir qu'il n'y a pas de risque pour un demandeur d'asile célibataire ». Dans un second temps, le C.C.E. se fonde sur l'arrêt *TARAKHEL* de la Cour EDH pour rappeler que « la situation délicate et évolutive en Italie » exige « une grande prudence » dans l'examen des dossiers Dublin vers ce pays. C'est donc l'examen mené par l'O.E., tel qu'il ressort de la motivation de la décision de transfert Dublin, qui est visé en l'espèce. Le moyen de suspension retenu *prima facie* par le C.C.E. est « une motivation formelle inadéquate ».

Or, depuis janvier 2014, le Règlement Dublin III est entré en vigueur, augurant d'un renforcement des garanties procédurales pour le demandeur d'asile sous procédure Dublin. Les dernières évolutions législatives et jurisprudentielles européennes visaient, dans l'ensemble, à accroître la garantie des droits des demandeurs d'asile sous procédure Dublin. En l'espèce, le C.C.E. suspend *prima facie* le transfert Dublin non pas pour un risque de violation de l'article 3 CEDH ou 4 CDFUE en cas de renvoi. Il suspend faute de trouver dans la motivation la trace d'un examen « rigoureux, actualisé et complet » par l'O.E. des conditions d'accueil du système d'asile italien. Or, dans son arrêt *TARAKHEL*⁸, la Cour EDH a précisément reproché aux autorités suisses de ne pas avoir obtenu de garanties individuelles adaptées dans un contexte de « doute sérieux » du système d'accueil italien et d'une particulière vulnérabilité des requérants (famille avec enfants), même en deçà des « défaillances systémiques ». À défaut, il y aurait risque de violation de l'article 3 CEDH. Ainsi, les États doivent examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH avant transfert Dublin et l'entourer de garanties en cas de « doute sérieux ». En l'espèce, c'est le « doute sérieux » sur le système d'accueil italien qui suppose cette « grande prudence », finalement même sans facteur de vulnérabilité autre que celui inhérent au statut de demandeur d'asile.

Comme déjà évoqué, sans mécanisme généralisé et temporaire de suspension dans le RD III, hormis en cas de « défaillances systémiques », il revient aux autorités nationales, y compris aux juridictions, d'évaluer au cas par cas la situation du système d'asile du pays de transfert Dublin. Cet

⁸ E. NERAUDAU, « Des garanties individuelles avant transfert Dublin litigieux, gage de respect de la Convention EDH », Newsletter EDEM, novembre-décembre 2014.

examen doit se faire, comme dans l'espèce commentée, à l'aune des jurisprudences des deux cours européennes. Dans ses décisions postérieures de transfert Dublin vers l'Italie, l'O.E. a intégré les jurisprudences européennes *précitées* ainsi que l'exigence d'un « examen complet, rigoureux et actualisé » issu de l'arrêt commenté⁹. Le C.C.E, pour sa part, a par la suite suspendu plusieurs transferts Dublin vers l'Italie pour les mêmes motifs. Le raisonnement du C.C.E. s'est encore affiné au cours de sa jurisprudence sur l'analyse de l'accueil des demandeurs en Italie, notamment pour répondre au nouvel argument de l'O.E. selon lequel les garanties données par l'Italie seraient suffisantes dans leur accord de prise en charge¹⁰.

Cet arrêt permet de souligner une autre avancée largement attendue, en termes de garanties procédurales, à savoir l'accès à un recours effectif contre un transfert Dublin. Il s'agit de l'effet combiné de la dernière réforme législative nationale, qui a quelque peu assoupli certaines conditions de la procédure de suspension en extrême urgence¹¹, et européenne, puisque le RDIII consacre le droit au recours effectif. Les jurisprudences européennes, principalement la Cour EDH pour l'heure, retenant qu'une des conditions de l'effectivité des recours n'est autre qu'un examen rigoureux et approfondi des griefs invoqués (article 3 CEDH). On peut nuancer et regretter que les demandeurs d'asile sous procédure Dublin qui ne sont pas placés en détention en Belgique n'aient pas un accès aussi direct à cette procédure de suspension en extrême urgence (condition d'éloignement imminent), mais à celle du recours en annulation classique. La mise en œuvre des droits européens dépend largement de l'application qu'en font les autorités nationales, avec l'intervention du juge comme garant de leur effectivité et rempart contre les violations¹². La jurisprudence belge commentée nous le confirme.

E.N.

C. Pour aller plus loin

Pour consulter l'arrêt :

[C.C.E., 22 février 2015, n°138.950](#)

Pour consulter les arrêts cités du C.C.E. (suspension renvoi Dublin vers l'Italie) :

- [C.C.E., 30 janvier 2015, n°137.696](#) (voy. pour un commentaire : M. LYS, « Au-delà de l'arrêt *Tarakhel* : le Conseil du contentieux des étrangers impose une analyse individuelle et approfondie de la situation d'un demandeur d'asile renvoyé en Italie, indépendamment de la vulnérabilité de son profil. », *Newsletter EDEM*, janvier 2015).

⁹ Voy. notamment : CCE, 27 avril 2015, n°144.188.

¹⁰ C.C.E., 27 avril 2015, n°144.188, § 3.3.2.2.3.3.

¹¹ Le législateur belge a réformé le recours devant le C.C.E. par une loi du 14 avril 2014. Une des modifications importantes concerne la procédure de suspension d'extrême urgence, comme en l'espèce. Le délai pour introduire une demande de suspension en extrême urgence est passé à dix jours et, si les autres conditions demeurent (notamment la condition d'un « éloignement imminent » donc la détention), il faut souligner un assouplissement de l'appréciation du « préjudice grave » qui est présumé dans le cas où la violation invoquée porte sur un droit « indérogeable » (articles 2, 3 ou 4, §1er, et 7 C.E.D.H.) et une exigence d'examen rigoureux des griefs invoqués.

¹² E.NERAUDAU, S.SAROLEA (dir.), La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le règlement Dublin, EDEM, Louvain-la-Neuve, décembre 2014.

- [C.C.E., 20 février 2015, n°138.943](#)
- [C.C.E., 25 février 2015, n°139.330](#)
- [C.C.E., 27 avril 2015, n°144.188](#)
- [C.C.E., 28 avril 2015, n°144.400](#)

Pour aller plus loin :

Commentaire de l'arrêt TARAKHEL dans cette NL : [E. NERAUDAU, « Des garanties individuelles avant transfert Dublin litigieux, gage de respect de la Convention EDH », *Newsletter EDEM*, novembre-décembre 2014.](#)

Rapport sur les Règlements Dublin II et III : [E. NERAUDAU, S.SAROLEA \(dir.\), La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le règlement Dublin, EDEM, Louvain-la-Neuve, décembre 2014.](#)

Pour citer cette note : [E. NERAUDAU, « Le juge belge suspend des transferts Dublin de demandeurs d'asile célibataires vers l'Italie, pour défaut d'examen rigoureux des conditions d'accueil à l'arrivée », *Newsletter EDEM*, mai 2015.](#)

3. C.C.E., 27 FÉVRIER 2015, N° 139.936

L'interdiction d'entrée, une décision accessoire qui suppose une motivation distincte.

A. Arrêt

Le requérant, de nationalité serbe, conteste l'interdiction d'entrée de deux ans dont est assorti l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié suite au rejet de sa demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles¹. Il introduit un recours en annulation assorti d'une demande en suspension d'extrême urgence.

Un arrêt antérieur a rejeté la demande en suspension d'extrême urgence au motif que le requérant échoue à démontrer un péril imminent². Le requérant invoquait son absence du territoire belge au jour du prononcé de l'arrêt au fond sur la requête en annulation. Le Conseil du contentieux des étrangers lui a répondu que ce préjudice ne résulte pas de l'interdiction d'entrée mais de l'ordre de quitter le territoire, de telle sorte que la suspension de l'interdiction d'entrée ne lui serait d'aucun secours :

« l'imminence du péril en ce qu'elle est exposée ci-dessus [expulsion vers le pays d'origine] découle plutôt de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 9 octobre 2014 que de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans prise le même jour qui est l'objet du présent recours »

L'arrêt ici commenté examine la requête en annulation au fond.

Le requérant invoque un défaut de motivation, arguant notamment que la décision ne procède pas à une évaluation individuelle de sa situation familiale. Il se plaint d'être contraint de vivre éloigné de ses parents, de ses sœurs et de ses beaux-frères qui résident en Belgique.

Le Conseil du contentieux des étrangers constate que la décision d'interdiction d'entrée est motivée sur la base du rejet de sa demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles. Or, la décision d'interdiction d'entrée constitue une décision distincte de la décision de rejet de la demande de régularisation. Elle suppose en conséquent une motivation distincte. Selon le Conseil :

« le fait d'avoir considéré que lesdits éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour au départ du territoire belge, n'implique nullement qu'ils ne devraient pas être examinés en vue de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée envisagée, la partie défenderesse devant se livrer à cet égard à des examens distincts »³

Pour cette raison, le Conseil du contentieux des étrangers annule l'interdiction d'entrée..

B. Éclairage

L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 11 de la directive retour, règlemente l'adoption d'une interdiction d'entrée à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers. Il

¹ Art. 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980, p. 14584.

² C.C.E., 15 octobre 2014, n° 131.522.

³ C.C.E., 27 février 2015, n° 139.936, §3.

requiert une évaluation au cas par cas (1). Le Conseil du contentieux des étrangers en déduit que l'interdiction d'entrée doit recevoir une motivation distincte de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire dont elle constitue l'accessoire (2).

1. L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. L'adoption d'une interdiction d'entrée requiert une évaluation au cas par cas

L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée. Il enjoint d'opérer une évaluation au cas par cas, qu'il encadre en fixant la durée maximale de l'interdiction d'entrée (i) et en énumérant les diverses hypothèses dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut pas être édictée (ii).

(i) La durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en fonction des circonstances propres à chaque espèce. L'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est déterminée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », tout en fixant deux délais maximums.

Le premier délai maximum, de trois ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui ne répond pas aux conditions pour bénéficier d'un délai de départ volontaire ou qui n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure. Le second délai maximum, de cinq ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui a commis une fraude au séjour ou un mariage de convenance. Ce délai maximum de cinq ans peut être étendu au-delà pour l'étranger qui présente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

(ii) Certaines situations s'opposent à l'adoption d'une interdiction d'entrée. L'article 74/11, §2, de la loi du 15 décembre 1980 énumère diverses hypothèses, obligatoires et facultatives, dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut pas être adoptée.

Les premières hypothèses, qui s'imposent à l'administration, sont celles où l'étranger a dénoncé auprès des autorités les auteurs de l'infraction de traite des êtres humains dont il a été victime, sans que cela ne lui permette de bénéficier d'un titre de séjour parce qu'il a renoué un lien avec ces auteurs, cessé de coopérer avec la justice ou encore parce que les autorités judiciaires ont mis fin à la procédure initiée contre ces auteurs⁴. Elles ne bénéficient pas à l'étranger qui a conclu un mariage de convenance ou qui présente une menace pour l'ordre public. Les secondes hypothèses, qui ne s'imposent pas à l'administration, sont celles où des raisons humanitaires militent contre l'édition d'une interdiction d'entrée.

2. La jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers. L'interdiction d'entrée doit recevoir une motivation distincte de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de refus de séjour dont elle constitue l'accessoire

Par une jurisprudence constante, le Conseil du contentieux des étrangers considère que l'interdiction d'entrée est une décision accessoire de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (i). L'arrêt ici commenté juge que la motivation de l'interdiction d'entrée ne peut pas se confondre avec celle de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (ii).

⁴ Art. 61/3, §3, et 61/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

(i) L'interdiction d'entrée constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire. Conformément au principe selon lequel l'accessoire suit le principal, le sort de l'interdiction d'entrée dépend du sort de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de refus de séjour. L'interdiction d'entrée perd sa raison d'être en cas d'annulation de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire⁵.

À l'inverse, le sort de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de refus de séjour ne suit pas celui de l'interdiction d'entrée : l'accessoire suit le principal, mais le principal ne suit pas l'accessoire. Ainsi, dans l'arrêt n° 225.455 du 12 novembre 2013, le Conseil d'État a cassé un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, qui déduisait l'annulation de l'ordre de quitter le territoire de l'illégalité de l'interdiction d'entrée:

« si une décision d'interdiction d'entrée est nécessairement l'accessoire d'une décision d'éloignement, celle-ci, tel un ordre de quitter le territoire, peut en revanche exister légalement, indépendamment de celle-là, de sorte que l'illégalité de la première citée n'entraîne pas nécessairement celle de la seconde »

Dans l'affaire à l'origine de l'arrêt commenté, le Conseil du contentieux des étrangers rejette la demande en suspension de l'interdiction d'entrée au motif que l'expulsion du territoire invoquée au titre de préjudice imminent ne résulte pas de l'interdiction d'entrée, mais de l'ordre de quitter le territoire. Bien que non isolée⁶, cette jurisprudence nous paraît particulièrement formaliste. Le sort de l'interdiction d'entrée suit celui de l'ordre de quitter le territoire dont elle est l'accessoire. Les arguments invoqués à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire nous semblent donc pertinents pour connaître de la légalité de l'interdiction d'entrée.

(ii) L'interdiction d'entrée suppose une motivation distincte de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire. Dans l'arrêt commenté, le Conseil du contentieux des étrangers annule l'interdiction d'entrée pour défaut de motivation, au motif que l'Office des étrangers s'est contenté de renvoyer à la motivation de la décision de refus de séjour.

Ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers adopte une position similaire à celle exprimée par le Conseil d'État dans l'arrêt n° 227.900 du 26 juin 2014, où il a cassé un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui imposait au requérant la charge d'avancer les éléments pour lesquels une interdiction d'entrée d'une durée moindre que la durée maximale devrait lui être appliquée. Le Conseil d'État a estimé qu'il revient au contraire à l'Office des étrangers de motiver pourquoi il a édicté une interdiction d'entrée de la durée maximale :

« Zoals verzoeker terecht laat gelden, impliceert het verplicht opleggen van een inreisverbod niet dat daarbij ook de maximumtermijn van drie jaar moet worden opgelegd. De duur van het inreisverbod moet overeenkomstig artikel 74/11, § 1, eerste lid, van de Vreemdelingenwet immers worden vastgesteld door rekening te houden met de specifieke omstandigheden van het geval. In strijd met deze bepaling, oordeelt de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen dat geen specifieke motivering is vereist om de maximumtermijn op te leggen. Op die manier legt de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen een verplichting die op hemzelf rust bij de

⁵ Voy. C.C.E., 20 décembre 2012, n° 94.249 ; C.C.E., 15 janvier 2013, n° 95.142 ; C.C.E., 27 février 2013, n° 98.002.

⁶ Voy. entre autres C.C.E., 27 février 2015, n° 139.923, §4.2. ; C.C.E., 15 octobre 2014, n° 131.522, §2.1.2.3. ; C.C.E., 9 février 2015, n° 138.180, §4.3. ; C.C.E., 2 février 2015, n° 137.836, §4.2.

vreemdeling, die zou moeten aantonen waarom het maximum niet zou moeten worden opgelegd. »⁷

Les éléments individuels que l'Office des étrangers doit prendre en considération pour motiver l'interdiction d'entrée ont ainsi trait à la situation familiale ou à l'état de santé de l'intéressé⁸, ou encore à l'intérêt supérieur des enfants mineurs concernés⁹. De même, lorsque l'interdiction d'entrée résulte d'une condamnation pénale, l'Office des étrangers doit avoir égard à la situation personnelle de l'intéressé¹⁰ sans devoir examiner le bien-fondé de la condamnation¹¹.

Connaitre la situation personnelle des intéressés implique, comme le souligne le Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt n° 128.272 du 27 août 2014 objet d'une précédente *Newsletter EDEM*, que le requérant soit entendu par l'Office des étrangers préalablement à l'édition de l'interdiction d'entrée¹². Conformément à l'arrêt *G. et R.* de la Cour de justice de l'Union européenne, cependant, la violation du droit de l'étranger d'être entendu n'engendrera l'annulation de la décision contestée que si le requérant démontre que son audition lui aurait permis d'avancer des éléments de nature à justifier l'adoption d'une décision différente¹³.

L.L.

C. Pour en savoir plus

Consulter l'arrêt :

[C.C.E., 27 février 2015, n° 139.936](#)

- Sur l'interdiction d'entrée : S. SAROLEA (dir.) et P. d'HUART, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge. La directive retour*, Louvain-la-Neuve, UCL-CeDIE, 2014, p. 74 et s. ;

- Sur l'obligation d'entendre l'étranger avant d'édicter une interdiction d'entrée : M. LYS, « [Les conséquences de la violation du droit d'être entendu sur la légalité d'une mesure d'interdiction d'entrée](#) », *Newsletter EDEM*, septembre 2014 et sur l'obligation d'entendre l'étranger avant l'adoption d'une mesure d'éloignement, voy. H. GRIBOMONT, « Ressortissants de pays tiers en situation irrégulière : le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour », *J.D.E.*, 2015 (à paraître).

Pour citer cette note : L. LEBOEUF, « L'interdiction d'entrée, une décision accessoire qui suppose une motivation distincte », *Newsletter EDEM*, mai 2015.

⁷ C.E., 26 juin 2014, n°227.900.

⁸ Voy. par ex. C.C.E., 26 février 2015, n° 139.793 (fournit des soins à sa tante malade) ; C.C.E., 5 février 2015, n°137.958 (vit une relation amoureuse avec une femme belge).

⁹ Voy. par ex. C.C.E., 1^{er} août 2013, n° 107.890 (poursuite de la scolarité des enfants).

¹⁰ C.C.E., 26 février 2015, n° 139.781 (interdiction d'entrée de cinq ans suite à une condamnation pour mariage blanc, intervenue en 1998 – annulation par le C.C.E.).

¹¹ C.C.E., 26 février 2015, n° 139.754 (interdiction d'entrée de 8 ans suite à une condamnation pour diverses infractions liées aux stupéfiants – confirmation par le C.C.E.).

¹² C.C.E., 27 août 2014, n°128.272, obs. M. LYS, « [Les conséquences de la violation du droit d'être entendu sur la légalité d'une mesure d'interdiction d'entrée](#) », *Newsletter EDEM*, septembre 2014. Voy. aussi C.C.E., 24 février 2015, n° 139.207 (pas d'annulation) ; C.C.E., 19 mars 2015, n° 159.885, §3.2.3 (annulation).

¹³ C.J.U.E., 10 septembre 2013, *G. et R.*, aff. C-383/13 PPU, *EU:C:2013:533*, obs. M. LYS, « [Les conséquences de la violation du droit d'être entendu sur la légalité d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en séjour irrégulier](#) », *Newsletter EDEM*, octobre 2013 ; J.-Y. CARLIER, « Droit européen des migrations », *J.D.E.*, 2014, p. 112, n° 15.

4. C.C.E., 20 AVRIL 2015, N° 142 683

Mariage forcé en Guinée : prise en compte du profil et du contexte particuliers.

A. Arrêt

La requérante est une mineure guinéenne de quatorze ans, d'appartenance ethnique peule et de religion musulmane. Elle relate avoir été soumise par son oncle paternel, nouveau mari de sa mère suite au décès de son père, à un mariage forcé et avoir quitté la Guinée après qu'il les ait frappées, elle et sa mère, en réaction à leur opposition au mariage. Elle base sa demande d'asile sur ce projet de mariage forcé.

Le **C.G.R.A.** prend une décision négative estimant que les propos de la requérante comportent des méconnaissances sur des points essentiels du récit, à savoir l'homme qu'elle devait épouser, les motifs pour lesquels elle devait l'épouser ainsi que les préparatifs du mariage. En ce qui concerne les documents présentés à l'appui de la demande, un premier certificat médical attestant de l'excision de la requérante et un second attestant de la présence de cicatrices et d'un traumatisme psychique, le C.G.R.A. estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité.

Le **C.C.E.** annule la décision du C.G.R.A. Il constate que les ignorances reprochées à la requérante sont explicables au vu de son jeune âge et du contexte particulier du dossier. En effet, d'une part, elle était âgée de treize ans au moment des faits et d'autre part, il ressort des informations fournies par le C.G.R.A. (C.G.R.A. – Service Cedoca, *Subject Related Briefing* « Guinée – Le mariage », mis à jour avril 2013, p. 17) que les victimes d'un mariage réellement forcé ne sont pas associées aux négociations et sont mises devant le fait accompli. Dès lors, le C.C.E. n'estime pas invraisemblable que la requérante ne puisse pas fournir plus de précisions, que ce soit sur son mari, les négociations ou les préparatifs du mariage¹.

En outre, le C.C.E. considère qu'une extrême prudence est de mise dans le dossier au vu du profil de la requérante, celle-ci étant extrêmement jeune, peule, excisée, issue d'un milieu pieux et respectueux des traditions, de parents peu éduqués et orpheline de père. Ces éléments conduisent le C.C.E. à conclure que le contexte de vie de la requérante est singulièrement propice aux mariages forcés².

Le C.C.E. constate également que s'il existe certaines lacunes dans le récit de la requérante, il y a suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte alléguée pour justifier que le doute lui profite, notamment eu égard à son jeune âge au moment des faits. Il note encore que l'examen d'une demande introduite par un mineur entraîne des difficultés accrues qui peuvent amener la juridiction à accorder plus largement le bénéfice du doute. Le C.C.E. en termine donc par observer que « [I]es imprécisions relevées dans l'acte attaqué, outre ce qui est développé *supra* à leur égard, sont à relativiser sérieusement à la lumière de ce qui précède »³.

Partant, le C.C.E. établit que le mariage forcé auquel la requérante a échappé est constitutif d'une persécution en raison de sa condition de femme et est susceptible d'entraîner pour elle de

¹ C.C.E., 20 avril 2015, n° 142 983, point 4.4.1.

² C.C.E., 20 avril 2015, n° 142 983, point 4.4.3.

³ C.C.E., 20 avril 2015, n° 142 983, point 4.4.4.

sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à cette appartenance au groupe social des femmes guinéennes en cas de retour en Guinée. La qualité de réfugiée est reconnue à la requérante⁴.

B. Éclairage

Dans l'arrêt commenté, le C.C.E.

- rappelle le principe du bénéfice du doute à accorder largement aux demandes d'asile des mineurs ;
- prend en considération la jeunesse de la requérante et le contexte particulier du dossier pour justifier ses ignorances ;
- tient compte du profil de la requérante et de son milieu familial propice aux mariages forcés pour motiver une extrême prudence.

Accorder un large bénéfice du doute aux mineurs lorsque certaines de leurs affirmations ne sont pas prouvées à l'évidence est un principe du H.C.R.⁵ auquel le C.C.E. se réfère dans une grande majorité de ses décisions, bien qu'il ne le mentionne pas expressément dans le cas en l'espèce. En effet, la jurisprudence constante du C.C.E. renvoie à la minorité du demandeur d'asile pour justifier un niveau moins élevé d'exigence quant à l'appréciation du bien-fondé de ses craintes qui se traduit notamment par une large application du bénéfice du doute⁶. L'arrêt s'inscrit donc dans le courant jurisprudentiel, de plus en plus affiné, suivant lequel la vulnérabilité particulière du demandeur – la minorité, comme l'état psychologique – peut avoir une influence sur sa capacité à restituer son récit⁷.

De plus, l'arrêt souligne l'importance du contexte dans lequel s'inscrit un dossier ainsi que d'un profil particulier de requérant et partant, l'utilisation des *COI* disponibles sur le pays d'origine. En l'espèce, il s'agit d'un *Subject Related Briefing* du Cedoca relatif au mariage en Guinée. A la lecture de celui-ci, il apparaît que les victimes d'un mariage réellement forcé ne sont pas associées aux négociations et sont mises devant le fait accompli. Lors de l'audition de la requérante, l'agent responsable du C.G.R.A. aurait dû conduire l'entretien en tenant compte de cette information et en axant ses questions sur d'autres précisions. En parallèle, une attention particulière aurait dû être portée au profil particulier de la requérante justifiant, selon le C.C.E., ses ignorances et incohérences. Ce faisant, l'arrêt commenté pointe le décalage qui existe parfois entre les attentes de l'agent du C.G.R.A. – ou du juge du C.C.E. – sur ce que les demandeurs d'asile devraient

⁴ C.C.E., 20 avril 2015, n° 142 983, point 4.5. et 4.7.

⁵ H.C.R., *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, § 219. Voy. aussi : H.C.R., *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8 : Les DA d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 22 décembre 2009, § 73.

⁶ Voy. p.e. : C.C.E., 27 mai 2008, n° 11 831, § 4.3 ; C.C.E., 25 octobre 2011, n° 69 096, § 5 ; C.C.E., 21 décembre 2012, n° 94 315, § 5.3.3 ; C.C.E., 13 janvier 2014, n° 116 779, § 5.6. A contrario, voy. : C.C.E., 21 décembre 2012, n° 94 389, § 6.2.2.3.

⁷ CBAR, « L'asile et la protection de la vulnérabilité – Prise en considération de la minorité et du traumatisé dans la procédure d'asile belge, décembre 2014.

(raisonnablement) savoir et ce qu'ils savent réellement ; il s'agit d'une question de « *unknown unknowns* »⁸.

Ce constat vaut pour l'espèce présentée mais également pour les dossiers dans lesquels il est difficile d'établir l'identité et/ou l'origine du demandeur lorsque celui-ci n'apporte pas, ou peu, de preuves documentaires. L'audition se concentre alors souvent sur des questions de contrôle ayant trait à la géographie, à des faits considérés comme marquants, aux événements politiques récents, etc. Ce sont donc des questions fermées qui transforment les rapports d'audition en une succession de questions-réponses au caractère topographique ou politique⁹. Ces tests de connaissance posent question et sont parfois remis en cause par le C.C.E. A titre d'exemple, dans un arrêt de juin 2008¹⁰, le C.C.E. a constaté que le C.G.R.A. n'avait pas tenu compte du profil de la requérante ni de son contexte de vie. En l'espèce, il s'agissait d'une femme ayant le profil d'une femme au foyer afghane restant principalement à la maison et s'occupant du ménage et de ses deux enfants mineurs. Il ressort de nombreux *COI* que, en ce qui concerne l'Afghanistan, les connaissances considérées comme élémentaires dépendent fortement de la position sociale du demandeur, son accès à l'information étant dépendant de sa place sur l'échelle sociale ainsi que de son sexe. Le C.C.E. a donc estimé que le poids à donner au fait que la requérante ne sache pas répondre aux questions politico-militaires était quasiment nul et que des questions sur la vie quotidienne, les prix, la géographie élémentaire tels que les noms des écoles et des hôpitaux des environs auraient eu beaucoup plus de poids¹¹.

« 2.1.5. Met betrekking tot de concrete vraagstelling en de analyse van de antwoorden die geleid hebben tot de bestreden beslissing stelt de Raad vast dat het Commissariaat-generaal onvoldoende rekening heeft gehouden met verzoeksters profiel. Zeker voor wat betreft Afghanistan hangt datgene wat beschouwd kan worden als elementaire kennis sterk af van de maatschappelijke positie van de betrokkene. Zijn/haar toegang tot informatie hangt immers af van zijn/haar plaats op de sociale ladder en in het bijzonder van zijn/haar geslacht. In casu heeft verzoekster het profiel van een Afghaanse huisvrouw die voornamelijk binnenshuis bleef om zich over het huishouden en de zorg van twee minderjarige kinderen te ontfermen. Het gewicht dat aan het onvermogen om te antwoorden op militair-politieke vragen kan worden is bijgevolg quasi nihil. Vragen over het dagelijkse leven, prijzen, elementaire geografie zoals namen van scholen en ziekenhuizen in de buurt, wegen des te meer door. *Zowel de vraagstelling, als de interpretatie van de antwoorden op de kennisvragen zouden derhalve moeten aangepast zijn aan het profiel van de verzoeker.* » (notre emphase)

A cet égard, le H.C.R. a déjà recommandé aux instances d'asile de prendre davantage en compte les contexte et profil particuliers¹².

« L'audition se concentre trop souvent sur des questions de contrôle ayant trait à la géographie, à des faits considérés comme marquants, aux événements politiques récents, etc.

⁸ G. Westerveen, « 'Country of origin information' en geloofwaardigheid », septembre 2009, pp. 4-5.

⁹ G. Westerveen, « 'Country of origin information' en geloofwaardigheid », septembre 2009, pp. 4-5.

¹⁰ C.C.E., 26 juin 2008, n° 13 157. Voy. aussi : C.C.E., 18 septembre 2008, n° 16 056, point 3.1.5.

¹¹ T. WIBAULT, « Comment établir les faits nécessaires à l'évolution d'une demande d'asile ? Observations sur les modes d'instruction », *R.D.E.*, 2008, n° 150, p. 467.

¹² H.C.R. en collaboration avec le CBAR, « Audition du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés par la Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives du Sénat de Belgique au sujet de l'évaluation de la nouvelle procédure d'asile, Bruxelles, 24 mars 2009, pp. 6-7.

Ces données ne correspondent cependant pas toujours à la réalité connue par les demandeurs d'asile, surtout par des personnes illettrées ou qui ont un niveau d'éducation bas, des personnes ayant un profil vulnérable ou provenant d'une région en conflit. »

Il semble que cette recommandation puisse être étendue à d'autres hypothèses, telle que celle de l'espèce commentée. L'accent doit donc être mis sur l'importance des *COI*, tant quant à la question des exigences qu'elles doivent satisfaire pour être utilisées dans les procédures d'asile, ce sur quoi la littérature s'est déjà largement étendue¹³, que sur la manière dont elles doivent être utilisées.

Eu égard au *COI* référencée *in casu*, à l'instar du C.B.A.R.¹⁴, le C.C.E. a constaté que sa rédaction posait certaines questions relatives aux règles méthodologiques applicables en matière d'usage des *COI*¹⁵. Le C.C.E. a aussi récemment remis en cause les rapports réalisés par le Cedoca dans une jurisprudence sur les MGF à Djibouti¹⁶.

Outre les questions mêmes posées aux demandeurs de protection, l'arrêt commenté soulève également des interrogations sur la manière dont sont menés les entretiens des MENA, et plus largement des mineurs, par les instances d'asile compétentes, et par conséquent, les garanties procédurales qui doivent leur être accordées. Les dispositions légales applicables doivent être rappelées. Au niveau européen, la directive procédures refondue prévoit d'une part que les personnes chargées de mener l'entretien doivent être compétentes pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur, et d'autre part que les entretiens avec les mineurs soient menés d'une manière adaptée aux enfants¹⁷. Au niveau national, les arrêtés royaux du 11 juillet 2003 établissent que les agents de l'O.E. et du C.G.R.A. doivent prendre en compte les circonstances spécifiques qui concernent le demandeur d'asile, et notamment son appartenance à un groupe vulnérable et qu'ils doivent également recevoir, entre autres, une formation relative à l'audition des demandeurs d'asile et à la communication interculturelle ainsi qu'une information de base sur les besoins spécifiques des groupes vulnérables¹⁸. Il ressort largement des textes, tant européens que nationaux, que les mineurs et les MENA appartiennent à une catégorie de personnes vulnérables et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors des entretiens individuels, et au cours de la procédure d'asile dans son ensemble.

¹³ Voy. p.e. : G. Gyulai, *Informations sur les pays d'origine dans les procédures d'asile. L'obligation légale de qualité dans l'UE*, Budapest, Comité Helsinki Hongrois, 2011.

¹⁴ CBAR, «Analyse des Subject Related Briefing sur les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage en Guinée », octobre 2012. Pour la réponse du C.G.R.A., voy. : <http://www.cbar-bchv.be/Portals/0/Information%20juridique/Asile/Analyses/CGRA,%2017%20décembre%202012,%20réponse%20à%20In tact%20et%20CBAR.pdf>.

¹⁵ Voy. p.e. : C.C.E., 31 mai 2013, n° 104 079, § 4.7 ; C.C.E., 12 décembre 2012, n° 93 352, § 5.7 ; C.C.E., 30 novembre 2012, n° 92 595, § 3.4 ; C.C.E., 25 janvier 2013, n° 104 130, §§ 4.4-4.5 ; C.C.E., 2 mai 2013, n° 102 270, § 5.2.

¹⁶ C.C.E., 28 novembre 2014, n° 134 238, § 7.4.

¹⁷ Article 15, § 3, a) et e), de la Directive (U.E.) n° 2013/32 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.*, L 180, du 29 juin 2013, p. 60.

¹⁸ Articles 11 et 13 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 janvier 2004, p. 4645 ; articles 3 et 4 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, *M.B.*, 27 janvier 2004, p. 4623.

Reste à regretter que le C.C.E. n'ait pas évoqué, dans sa décision, le poids en terme de preuve, et *de facto* de crédibilité, à accorder aux certificats médicaux, attestant de l'excision de la requérante et de la présence de cicatrices et d'un traumatisme psychique de celle-ci, estimé par le C.G.R.A. comme ne permettant pas de rétablir sa crédibilité¹⁹.

H.G.

C. Pour en savoir plus

Lire l'arrêt

C.C.E., 20 avril 2015, n° 143 683.

Jurisprudence

C.C.E., 26 juin 2008, n° 13 157

Doctrine

- H. Gribomont, « *Risque d'excision d'une mineure d'âge : bénéfice du doute et éléments objectifs* », *Newsletter EDEM*, mars 2015, pp. 8-12 ;
- CBAR, « *L'asile et la protection de la vulnérabilité – Prise en considération de la minorité et du traumatisme dans la procédure d'asile belge*, décembre 2014 ;
- G. Westerveen, « *'Country of origin information' en geloofwaardigheid* », septembre 2009, pp. 4-5.

Sur les certificats médicaux

- S. Saroléa (dir.), S. Datoussaid et H. Gribomont, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive procédures*, Louvain-la-Neuve, CeDIE, 2014, pp. 109-118 ;
- S. Datoussaid, « *Crédibilité, force probante des certificats médicaux et renversement de la charge de la preuve* », *Newsletter EDEM*, septembre 2014 ;
- S. Saroléa, « *Le renvoi d'un demandeur d'asile sri lankais portant des cicatrices compatibles avec la torture relatée entraîne une violation de l'article 3* », *Newsletter EDEM*, septembre 2013 ;
- M. Lys, « *L'absence de crédibilité d'un demandeur d'asile ne peut occulter la prise en compte cumulée d'un certificat médical et de facteurs relatifs à la situation sécuritaire générale d'un pays dans l'évaluation du risque de mauvais traitements en cas de retour* », *Newsletter EDEM*, septembre 2013 ;
- S. Saroléa, « *La prise en compte des attestations psychologiques* », *Newsletter EDEM*, juin 2013 ;
- L. Leboeuf, « *Les documents officiels produits par un demandeur d'asile ne peuvent être hâtivement considérés comme non authentiques* », *Newsletter EDEM*, avril 2013.

Pour citer cette note : H. GRIBOMONT, « *Mariage forcé en Guinée : prise en compte du profil et du contexte particuliers* », *Newsletter EDEM*, mai 2015.

¹⁹ Voy. : S. SAROLÉA (dir.), S. DATOUSSAID et H. GRIBOMONT, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive procédures*, Louvain-la-Neuve, CeDIE, 2014, pp. 109-118.